



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 30 janvier 2024 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2024/03 - TAUX DE LA REDEVANCE TRANSPORT – 2024

Sont présents :

CA VGP : Jacques ALEXIS, Richard RIVAUD, Claude JORIO, Marc TOURELLE, Isidro DANTAS (suppléant de Sonia BRAU), François-Gilles CHATELUS, Xavier GUITTON, Arnaud HOURDIN

CA SGBS : Isabelle DE TONQUEDEC

CC Gally Mauldre : Jérôme COTIGNY, Eric MARTIN

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Jacques BISSON, Isabelle DORISON, Grégoire DE LA RONCIERE, Jean-Pierre FORTIN (suppléant de Pascale FLAMANT), Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Catherine BASTONI, Henri-Pierre LERSTEAU, Françoise BEAULIEU

Absents excusés : Jean-Philippe LUCE, Benoît RIBERT, Pascal THEVENOT, Gwilherm POULLENNEC, François DARCHIS, Jean-Philippe OLIER, Richard LEJEUNE, Gérard PARFAIT, Laurent RICHARD, Christian BEZARD, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Gilbert REYNAUD, Isabelle SATRE, Brigitte BOUCHET, Aurélien PERROT, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Roger ADELAIDE, Christian GRANDE

Ont donné pouvoir : Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Secrétaire de séance : Françoise BEAULIEU

Date d'affichage électronique : 1^{er} février 2024

Nombre de membres : En exercice : 43 Présents : 22 Votants : 23

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. La réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-20098316-20240130-DE 2024_03-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Délibération 2024/03

OBJET : Taux de la redevance Transport – 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis à la redevance assainissement,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Considérant que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

Considérant que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Considérant que le syndicat HYDREAULYS, en tant que syndicat à la carte, dispose de la faculté de fixer une tarification différenciée notamment en fonction des compétences exercées sur son territoire,

Considérant qu'une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines : Montigny-le-Bretonneux sud, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux (Magny-Mérantais), ne supportait pas de redevance **Transport** avant le transfert de compétence au syndicat. Aussi, afin d'éviter une hausse trop importante des tarifs pour les usagers, il a été proposé de réaliser une évolution progressive de la redevance, jusqu'à unification de la tarification en 2025,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ETABLIT une redevance HYDREAULYS **Transport** :

Pour les communes CA SQY : **0,28€HT/m³ du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2024**

Pour les autres communes : **0,32€HT/m³ du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2024**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 30 janvier 2024**

Accusé de réception en préfecture
076-200089316-20240130-DEL2024_03-DE
Le président
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Marc TOURELLE